



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°7 du 22 janvier 2025

Présents: M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT.

Matches

Plateau Futsal du 5 janvier 2025

BRIVES / GL2S: U18 D1 du 11/01/25

Objet: Participation d'un joueur de BRIVES sous le coup d'une suspension.

Après vérification de la feuille de match, il s'avère que Mr GILLET Gaël a participé alors qu'il était encore sous le coup d'une suspension à savoir: 3 matchs à compter du 25/11/2024. Sanction publiée le 29/11/24.

La Commission a demandé des explications à son club **BRIVES** pour **mardi 21 Janvier** dernier délai.

Mr GILLET Gaël devait absolument purger les matchs restant avant de pouvoir rejouer.
Se référer à l'article 226 des RG de la FFF.

La Commission déplore l'absence des explications du club de BRIVES, elle rappelle au club qu'un joueur suspendu ne peut participer à aucune rencontre avant d'avoir purgé sa sanction.

Considérant que le joueur GILLET Gaël n'avait pas purgé ses matchs de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer aux rencontres citées en référence ;

Par ces motifs, la Commission décide :

Pour le futsal du 5 janvier, l'équipe de BRIVES 1 où a évolué Mr GILLET Gaël voit **ses matchs perdus par pénalité** et 0 point et en reporter le **gain de chaque rencontre à ses adversaires**.

Pour la rencontre **BRIVES 21 / GL2S 21: U18 D1 du 11/01/25**, match perdu par pénalité au club de BRIVES pour en reporter le gain à l'équipe adverse GL2S 21.

BRIVES SAUV. 21 : -1 point 0 but

GL2S 21: 3 points 3 buts

Ce dossier est transmis à l'organisation du futsal.

Match Entente GGL / Entente BLAVOZY ST GERMAIN: U18 D1 du 11/01/25

Objet: Participation d'un joueur de GGL sous le coup d'une suspension.

Après vérification de la feuille de match, il s'avère que Mr JANUEL Simon a participé alors qu'il était encore sous le coup d'une suspension à savoir: 1 match à compter du 30/12/2024. Sanction publiée le 24/12/24.

La Commission a demandé des explications à son club **GGL** pour **mardi 21 Janvier** dernier délai. Mr JANUEL Simon doit absolument purger son match avant de pouvoir rejouer.

Après lecture des explications du club de GGL, la Commission sportive rappelle au club qu'un joueur suspendu ne peut participer à aucune rencontre avant d'avoir purgé sa sanction.

Considérant que le joueur JANUEL Simon n'avait pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par pénalité au club de Ent. GGL1 21 pour en reporter le gain à l'équipe adverse GR BLAVOZY ST GERMAIN 22.

Ent GGL1 21 :	-1 point 0 but
Gr BLAVOZY ST GERMAIN 22 :	3 points 3 buts

Match US2MR3 / FC ARZON 3 : D5C du 19/01/2025

Objet : Demande de report de la rencontre par FC ARZON et par mail en date du 18/01/2025 à 19H45 au club adverse pour manque d'effectif.

Le club adverse, US2MR donne sa réponse au club et en copie le District lundi 20/01/2025 à 9H34 par mail.

La Commission rappelle que la procédure de demande de report des rencontres a été envoyée aux clubs par mail le 24 septembre dernier et que celle-ci doit être respectée.

Cette procédure s'applique à toutes les équipes masculines et féminines de la D1 à la D5 et U18 à U15.

Par ces motifs, la Commission déclare le club de **FC ARZON forfait** pour cette rencontre.

Match US MONISTROL 3 / US VILLETTOISE : D3 C du 19/01/2025

Objet: Réserve du club des VILLETTES.

1°/ Réserve d'avant-match du club des VILLETTES, a écrit : « Joueur ayant joué en R1 match précédent (RICHARDOT Mathéo) Soussigné Thomas FERRY, capitaine US VILLETTOISE ».

2°/ Réclamation d'après-match du club des VILLETTES, a écrit : «Nous nous permettons de vous écrire afin d'appuyer notre réserve lors de la rencontre du 19 janvier 2025 entre US MONISTROL et AS VILLETTOISE en D3.

Cette réserve concerne la qualification de Mathéo RICHARDOT de MONISTROL ayant joué en équipe 1 contre ARZON le week-end dernier au coupe HAUTE-LOIRE et en championnat R1 contre BRIOUDE le 15/12/2024. Normalement, il n'est pas possible de passer de l'équipe fanion R1 à l'équipe 3 évoluant en D3 directement sans passer par l'équipe réserve qui évolue en R3 ».

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve et de la réclamation d'après-match des VILLETTES formulées par courriel en date du 20/01/2025 ;

1°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve en date du 19/01/2025, est recevable en la forme, même si elle est mal formulée.

2°/ Considérant que la réclamation d'après-match venant en confirmation de la réserve déposée par le club des VILLETTES est jugée recevable,

Considérant que l'article 18 bis du règlement des compétitions seniors départemental précise : «Lorsqu'un club engage en championnat plusieurs équipes, la participation de ses joueurs à des matchs de catégories différentes ne pourra être interdite ou limitée du fait qu'ils auront participé à une rencontre en catégorie supérieure.

Toutefois ne pourra participer à un match de compétition amateur SENIOR, au cours de la même journée, où l'équipe ou les équipes supérieures de toutes catégories ne jouent pas, le joueur AMATEUR qui aura pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une de ces équipes quelle qu'en soit la date».

Considérant que l'équipe R1 de MONISTROL a joué samedi soir 18 janvier, et que son joueur Mathéo RICHARDOT n'est pas inscrit sur cette feuille de match. Ce dernier était qualifié pour participer en équipe 3.

Par ces motifs, La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain pour homologation.

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président: Michel MARTIN